



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2026-161

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2026-06-26-00005 - Décision tarifaire n° 20264348 du 26 Juin 2026 portant fixation du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ADSEA du Cantal (4 pages) Page 3

84-2026-06-26-00006 - Décision tarifaire n° 20264350 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (3 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-07-06-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0345 et département de l'Ain portant extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés (E.A.M) "EAM du Colombier" situé à ARVIÈRE-EN-VALROMEY (01260) (4 pages) Page 10

84-2026-07-06-00012 - Arrêté ARS n°2026-14-0391 IME Château Soubeyran transformation de places (5 pages) Page 14

84-2026-07-06-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0393 DITEP Pont Brillant transformation de places (4 pages) Page 19

DECISION TARIFAIRE N°20264348 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
- DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE - 150780542

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes  
handicapées - FAM BOS DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 150004018

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées  
- UNITE EXPERIMENTALE ASE HANDICAP - 150004448

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME PAYS DE MAURIAC - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 11 786 690,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -14 234,15 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 11 786 690,93 €** (dont 11 786 690,93 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582 FAM BOS DARNIS	1 185 030,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018 SAMSAH	0,00	0,00	116 741,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004448 UNITE EXPERIMENTALE ASE HANDICAP	247 452,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237 CMPP AURILLAC	0,00	0,00	1 200 831,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435 DIME PAYS DE MAURIAC	2 400 297,49	323 821,09	305 051,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542 DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE	2 109 885,61	1 421 276,52	1 293 927,39	0,00	0,00	0,00	241 608,77	0,00
150781995 ESAT D'ANJOIGNY	0,00	940 767,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582 FAM BOS DARNIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004448 UNITE EXPERIMENTALE ASE HANDICAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237 CMPP AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435 DIME PAYS DE MAURIAC	288,64	214,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542 DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE	301,71	289,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995 ESAT D'ANJOIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 961 603,25 € (dont 961 603,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 800 925,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 11 800 925,08 €**  
(dont 11 800 925,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582 FAM BOS DARNIS	1 185 030,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018 SAMSAH	0,00	0,00	116 741,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004448 UNITE EXPERIMENTALE ASE HANDICAP	247 452,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237 CMPP AURILLAC	0,00	0,00	1 200 831,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435 DIME PAYS DE MAURIAC	2 414 531,64	323 821,09	305 051,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542 DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE	2 109 885,61	1 421 276,52	1 293 927,39	0,00	0,00	0,00	241 608,77	0,00
150781995 ESAT DANJOIGNY	0,00	940 767,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582 FAM BOS DARNIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004448 UNITE EXPERIMENTALE ASE HANDICAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237 CMPP AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435 DIME PAYS DE MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542 DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995 ESAT DANJOIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 983 410,44 € (dont 983 410,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du

Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEA DU CANTAL 150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°20264350 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LARCH - 150780187

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DE LARCH - 150001709

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à 1 231 631,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 1 231 631,33 €** (dont 1 231 631,33 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE LARCH	414 853,74	186 829,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE LARCH	0,00	629 947,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE LARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE LARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 495,66 € (dont 52 495,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 231 631,33 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 231 631,33 €**  
(dont 1 231 631,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE LARCH	414 853,74	186 829,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE LARCH	0,00	629 947,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE LARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE LARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 635,94 € (dont 102 635,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DÉ REHABIL CANT HAND (ARCH) 150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

**Arrêté n°2026-14-0345**

**Arrêté portant extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés (E.A.M.) « EAM DU COLOMBIER » situé à ARVIÈRE-EN-VALROMEY (01260)**

*GESTIONNAIRE : ODYNEO*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Handicap 01 pour la période 2024-2029 approuvé le 23 septembre 2024 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0681 et du Conseil départemental en date du 6 février 2026, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés (E.A.M.) « EAM DU COLOMBIER » situé à ARVIÈRE-EN-VALMOREY (01260) et extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire afin d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association ODYNEO pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire pour personnes en situation de handicap au sein de « l'EAM du Colombier » sis 470 rue de la Pièce à ARVIÈRE EN VALROMEY (01260) à compter de 2026.

La capacité de l'EAM passe ainsi de 26 à 27 places ainsi réparties :

- 25 places d'hébergement complet pour personnes présentant des déficiences motrices,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes présentant tous types de déficiences.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 30 décembre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire

**Entité juridique :** ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – 69009 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** EAM DU COLOMBIER

Adresse : 470 rue de la Pièce - 01260 ARVIERE-EN-VALROMEY

N° FINESS ET : 01 000 860 5

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	25	ARS n°2025-14-0681 et Conseil départemental de l'Ain	25	ARS n°2025-14-0681 et Conseil départemental de l'Ain
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficience	1	ARS n°2025-14-0681 et Conseil départemental de l'Ain	2	Le présent arrêté

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/10/2024

**Arrêté N° 2026-14-0391**

**Portant modification de la répartition des places et réduction d'une place au sein de l'institut médicoéducatif (I.M.E) « Château de Soubeyran » à SAINT BARTHELEMY GROZON (07270)**

*GESTIONNAIRE : Fédération des œuvres laïques d'Ardèche*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7408 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des œuvres laïques pour le fonctionnement de l'« IME Château de Soubeyran » situé à SAINT BARTHELEMY GROZON pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0241 du 2 novembre 2021 portant notamment extension de capacité d'une place de de l' « IME Château de Soubeyran » situé à SAINT BARTHELEMY GROZON ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des œuvres laïques d'Ardèche pour le fonctionnement de l'institut l'« IME Château de

Soubeyran » situé à SAINT BARTHELEMY GROZON est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 55 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 12 places d'hébergement complet internat dédiées aux enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 7 places d'hébergement complet internat dédiées aux enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 28 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 6 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 2 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un handicap rare ;

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé

non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et réduction d'une place

**Entité juridique :** Fédération des Œuvres laïques  
**Adresse :** Boulevard de la Chaumette, BP 219 – 07002 PRIVAS  
**N° FINESS EJ :** 07 078 538 1  
**Statut :** 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

**Etablissement :** IME Château de Soubeyran  
**Adresse :** Le Château de Soubeyran – 07270 SAINT BARTHELEMY GROZON  
**N° FINESS ET :** 07 078 044 0  
**Catégorie :** 183 – institut médicoéducatif (IME)

#### Équipements avant le présent arrêté :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	1	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	28	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	117 – Déficience intellectuelle	3	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	2	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 – Trouble du spectre de l'autisme	2	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans

#### Équipements après le présent arrêté :

Triplet FINESS			Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	28	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Trouble du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	011 – Handicap rare	2	Le présent arrêté	0/20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019
02	UEE	07/07/2020
03	EMA	01/09/2020

**Etablissement secondaire : Annexe de l'IME Château de Soubeyran**

Adresse : 186 Rue la Corbusier – 07500 GUILHERAND GRANGES

N° FINESS ET : 07 000764 6

Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Triplet FINESS			Autorisation		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10	ARS n°2021-14-0241	0/20 ans

**Arrêté N° 2026-14-0393**

**Portant modification de la répartition des places et extension de 3 places au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700)**

*GESTIONNAIRE : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7412 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « ITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0139 du 16 septembre 2021 modifiant l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré de « l'ITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » situé à Le Teil (07400), notamment par intégration des places SESSAD dans l'ITEP ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0064 du 21 mars 2022 portant extension de 2 places d'accueil en milieu ordinaire au sein du « DITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0260 du 26 juin 2024 portant extension de 3 places d'accueil en milieu ordinaire au sein du « DITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0602 du 2 décembre 2024 portant extension de 3 places d'accueil en milieu ordinaire au sein du « DITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA) pour le fonctionnement du « DITEP Pont Brillant » situé à SAINT MARCEL D'ARDECHE (07700) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 89 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 29 places d'accueil de jour pour enfants et adolescent présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 47 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescent présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 10 places en hébergement complet internat pour enfants et adolescent présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 3 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescent présentant tous types de déficiences personnes handicapées ;

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un*

*pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 06 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et extension de 4 places

**Entité juridique :** Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)  
**Adresse :** 18 Rue de la manufacture royale – 07200 UCEL  
**N° FINESS EJ :** 07 000 614 3  
**Statut :** 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

**Etablissement :** DITEP Pont Brillant  
**Adresse :** 196 Route Départementale 86 – 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE  
**N° FINESS ET :** 07 078 026 7  
**Catégorie :** 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P)

#### Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	16	ARS n°2022-14-0601	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	3	ARS n°2021-14-0241	3	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	47	ARS n°2021-14-0241	47	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	20	ARS n°2021-14-0241	29	Le présent arrêté	0/20 ans

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019
02	DIT	01/01/2018